



Convention relative à l'engagement de La Région et des EPLE dans un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Préambule

Depuis une quinzaine d'années, le marché de l'électricité en France a opéré une mutation complète de son mode de fonctionnement. Cette évolution vers une libéralisation totale s'est déroulée en cinq temps forts.

- En l'an 2000, la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité a été promulguée ;
- Elle fut suivie en 2004 par l'ouverture à la concurrence du marché des professionnels ;
- Ce fut ensuite en 2007 l'ouverture totale à la concurrence ;
- En 2010, la Loi NOME (Nouvelle Organisation du Marche de l'Electricité) a ouvert l'accès régulé au nucléaire historique aux fournisseurs alternatifs ;
- Enfin, en décembre 2015, les tarifs réglementés correspondant à des puissances souscrites supérieures à 36KVA ont disparu.

Dès lors, la Région et les EPLE, pour couvrir leurs besoins propres d'électricité, doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires.

Dans ce cadre, le regroupement de la Région et de ses EPLE permettrait une massification des besoins suffisamment attractive pour garantir une mise en concurrence optimale et adaptée.

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.



Convention relative à l'engagement de La Région et des EPLE dans un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Le groupement constitué vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics et accords-cadres au sens de l'article L1111-1 du code de la commande publique.

Article 2. Désignation et rôle du coordonnateur

2.1. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après le "coordonnateur") est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article L1111-1 du code de la commande publique.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution (gestion de la commande et du paiement).

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

2.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres.
Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, autant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison y compris données et profils de consommation.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.



Convention relative à l'engagement de La Région et des EPLE dans un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférent à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.
- De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 3. Commission d'Appel d'Offres.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.



Convention relative à l'engagement de La Région et des EPLE dans un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Article 4. Missions des membres.

Les membres sont chargés :

- Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché. Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.

Les membres autorisent le coordonnateur à faire réaliser et à valider pour leur compte les études d'optimisation tarifaires.

Article 5. Adhésion et retrait des membres.

Le groupement est ouvert aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement situé en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Chaque membre adhère au groupement par décision de son organe délibérant. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre en cours au moment de son adhésion.



Convention relative à l'engagement de La Région et des EPLE dans un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Le présent groupement est institué jusqu'au 31 décembre 2033, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par décision de son organe délibérant. Cette décision est notifiée au coordonnateur au plus tard 1 an avant la fin du marché en cours. Le retrait ne prend effet qu'au terme des accords-cadres et marchés en cours d'exécution.

Article 6. Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Convention relative à l'engagement de La Région et des EPLE dans un
groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.**

Le Chef d'Etablissement,

M.....

(Cachet de l'Etablissement)